



OGEO FUND OFP - IRP agréée le 9/08/2005
N° d'identification: 50570
Siège social : Rue Sainte Marie, 5 bte 4 - B-4000 Liège
N° BCE : 0429 333 876

Procédure de signalement interne (Lanceur d'alerte)

	Date CA	Evolution
V1	20/10/2020	Approbation version initiale
V2	06/06/2023	Adaptation à la loi du 28/11/2022, annexe RGPD

1. Introduction

Suite à la loi du 31 juillet 2017¹, les organismes de financement de pensions ont dû mettre en place des procédures internes permettant d'informer une personne compétente des infractions potentielles ou réelles aux règles dont la FSMA contrôle le respect².

Depuis lors, la loi du 28 novembre 2022 (dite «Loi lanceurs d'alerte » ou « Loi ») sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé a été publiée au Moniteur belge le 15 décembre 2022.

Cette Loi a pour objectif de transposer la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union en ce qui concerne les entités juridiques du secteur privé. Elle introduit un nouveau système de protection pour les personnes qui signalent des violations effectives ou potentielles au droit national ou au droit de l'Union, dans certaines matières d'intérêt général.

L'OFP considère l'intégrité de son organisation et de son fonctionnement comme un élément essentiel.

Le présent document décrit la procédure adoptée par l'OFP qui a pour but de donner la possibilité à certaines personnes de faire un signalement, c'est-à-dire de communiquer, en toute confiance et sans crainte de représailles, des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles visées par le point 3 « Violations » qui se sont produites ou qui sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations. Il s'applique aux signalements qui concernent des opérations menées par l'OFP.

2. Personnes visées - Auteurs de signalement

Peuvent procéder à un signalement interne :

- Toutes les personnes physiques qui interagissent avec l'OFP dans un contexte professionnel.

Sont donc notamment concernées par la présente procédure de signalement interne :

- les membres des organes opérationnels de l'OFP ;
- les membres de l'Assemblée générale de l'OFP ;
- les membres du Comité financier de l'OFP ;
- les membres du personnel de l'OFP ;
- les membres du personnel des sous-traitants ou fournisseurs de l'OFP ;
- les fonctions clés (sans préjudice de l'article 77/2 § 4 LIRP) ;
- les affiliés, bénéficiaires, rentiers, s'ils relèvent d'une des catégories ci-avant ;

Les personnes qui ont obtenu des informations sur des Violations dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis ou qui n'a pas encore commencé (dans le cas où les informations sur les Violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles) peuvent également procéder à un signalement interne.

- Toutefois, lorsqu'il s'agit de signaler une violation en matière de services, de produits et de marchés financiers ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : n'importe quelle personne physique peut faire un signalement, même si les

¹ Modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

² Voir l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

informations n'ont pas été obtenues dans un contexte professionnel. La notion de « services, produits et marchés financiers » est explicitée sous le point 3.

3. Violations

Par « *Violations* », on entend les actes ou omissions qui sont illicites et ont trait à l'un des domaines repris ci-dessous ou qui, sans être nécessairement illicites, vont néanmoins à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles qui sont prévues dans un ou plusieurs des domaines repris ci-dessous.

Droit belge	1. Marchés publics 2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 3. Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information 4. Sécurité et conformité des produits 5. Lutte contre la fraude fiscale 6. Lutte contre la fraude sociale	7. Radioprotection et sûreté nucléaire 8. Santé publique 9. Sécurité des transports 10. Protection des consommateurs 11. Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux 12. Protection de l'environnement
Droit européen	Violation portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFU), c'est-à-dire principalement la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne, ou encore lorsque cela concerne le marché intérieur visé à l'article 26 § 2 du TFU, c'est-à-dire la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, en ce compris en matière de concurrence et d'aides d'Etat	

Par « *services, produits et marchés financiers* » la loi lanceurs d'alerte vise, entre autres, les dispositions légales et réglementaires visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2022 relative à la surveillance du secteur financier et au services financiers, et dont la FSMA contrôle le respect.

Parmi ces dispositions légales et réglementaires figurent, en ce qui concerne l'OFFP :

- La LIRP (à savoir la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle) ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de l'adoption de nouvelles lois et de la modification des lois existantes.

Quand une loi est visée, son ou ses arrêtés d'exécution le sont aussi sans qu'il soit besoin de le préciser.

/!\ Il n'y a pas de signalement interne valable, et donc pas de protection, lorsque le signalement concerne un autre domaine que ceux qui sont précités.

4. Conditions de protection des auteurs de signalement interne

Conformément à l'article 8 de la Loi lanceurs d'alerte, les auteurs d'un signalement interne bénéficient de la protection prévue par celle-ci pour autant qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les Violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la Loi lanceurs d'alerte.

La Loi lanceurs d'alerte précise en outre que l'auteur de signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé.

Les facilitateurs et les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, bénéficient également des mesures de protection s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur de signalement tombait dans le champ de protection de la Loi lanceurs d'alerte.

S'il s'avère que l'auteur du signalement a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, celui-ci est passible des sanctions prévues par la Loi lanceurs d'alerte et pourrait le cas échéant être tenu d'indemniser les personnes victimes des dommages en résultant.

5. Comment procéder à un signalement ?

A titre préalable, l'OFP invite l'auteur potentiel de signalement à utiliser d'abord les canaux de signalement habituels tels que de s'adresser à son supérieur hiérarchique direct.

En marge de ceci, privilégier un signalement interne par rapport à un signalement externe³ ou une divulgation publique⁴ permet à l'OFP de mener une enquête approfondie sur la Violation dont il serait question et ainsi d'adopter au plus vite des mesures appropriées pour y remédier.

5.1. Canaux de signalement

5.1.1. Canal de signalement interne

Les signalements internes sont effectués auprès du Gestionnaire de signalement, à savoir :

YOUNITY
Corinne MERLA
Responsable de la fonction de compliance
Avenue Hermann Debroux, 54 à 1160 Bruxelles
corinne.merla@younity.be
[+32 2 880 77 80](tel:+3228807780)

Si le signalement est relatif à une Violation qui met en cause le Gestionnaire de signalement lui-même ou si l'auteur de signalement est le Gestionnaire de signalement lui-même, celui-ci est remplacé par le président du Conseil d'administration de l'OFP, qui officie donc alors en qualité de Gestionnaire de signalement « back up ». Ses données de contact sont les suivantes :

³ A savoir « la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes » (art. 7, 5° de la loi lanceurs d'alerte). Voir point 5.1.2.

⁴ A savoir « la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations » (art. 7, 7° de la loi lanceurs d'alerte).

Mme Julie FERNANDEZ-FERNANDEZ
Présidente du Conseil d'administration d'Ogeo Fund OFP
Rue Sainte Marie, 5 bte 4 à 4000 Liège
Julie.fernandez@ogeofund.be
+32 4 222 01 15

Les signalements peuvent être effectués par écrit (de préférence par email⁵) ou verbalement.

L'auteur de signalement peut également faire usage de l'écrit pour demander une réunion visant à effectuer un signalement verbal auprès du Gestionnaire de signalement.

Lorsqu'un signalement est transmis verbalement (par exemple par Voice mail), le Gestionnaire de signalement prépare une transcription de l'enregistrement pour faciliter le traitement du signalement. Lorsqu'un signalement est transmis verbalement lors d'une réunion organisée à la demande de l'auteur de signalement, le Gestionnaire de signalement prépare le procès-verbal de la réunion. Dans les deux cas, l'auteur de signalement a la possibilité de vérifier et de rectifier la transcription de l'enregistrement ou le procès-verbal de la réunion et, après accord, sera invité à la/le signer.

Le signalement peut être fait de façon anonyme.

Toutefois, les personnes effectuant un signalement sont encouragées à fournir leur identité au Gestionnaire de signalement, sachant que celle-ci sera gardée confidentielle et sera uniquement connue du Gestionnaire de signalement et ne sera pas divulguée, sauf obligation imposée par la loi. Le fait de fournir leur identité permettra au Gestionnaire de signalement d'informer les auteurs de signalement de leurs droits et devoirs, de mettre en place les mesures de protection requises à leur égard, de faciliter l'enquête interne, et de leur demander, si nécessaire, des informations complémentaires.

5.1.2. Canal de signalement externe

Les personnes visées au point 2 peuvent également s'adresser, dans le cadre de leurs missions respectives aux autorités compétentes, par exemple en cas d'impossibilité absolue de signaler les faits en interne (auprès du Gestionnaire de signalement) ou si l'auteur estime que le suivi donné à son signalement en interne n'est pas satisfaisant.

La liste des autorités compétentes belges est reprise dans l'arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la Loi⁶. De plus amples informations sont disponibles sur les sites internet respectifs de ces autorités compétentes, ainsi que sur le site internet du coordinateur fédéral : <https://www.mediateurfederal.be/>.

Ces signalements externes doivent être effectués conformément aux règles et à la procédure de signalement spécifiques mises en place par les régulateurs concernés, comme le prévoit l'article 13 de la Loi.

⁵ Nous rappelons que l'expéditeur a généralement la possibilité d'activer l'option « privé » dans son email. Si le signalement est fait par courrier postal, prière d'indiquer « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.

⁶ Arrêté royal du 22 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, *M.B.*, 31 janvier 2023, consultable [ici](#). A noter que cet arrêté royal et donc la liste qu'il contient sont susceptibles d'évoluer, et qu'il convient donc d'avoir égard à leur dernière version.

5.1.3. Divulcation publique

Enfin, tout auteur du signalement pourra divulguer publiquement les informations si :

- aucune mesure appropriée n'a été prise dans un délai raisonnable en réponse au signalement externe qu'il aurait effectué. Le délai raisonnable n'excède pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou, à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration de la période de 7 jours suivant le signalement et 6 mois dans les cas dûment justifiés ; ou
- s'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou
- s'il existe un risque de représailles en cas de signalement externe ; ou
- s'il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'infraction, en raison des circonstances particulières de l'affaire.

5.2. Informations à inclure dans un signalement interne

De manière générale, un signalement doit être suffisamment détaillé et documenté et doit dans la mesure du possible comprendre les informations suivantes:

- a) La description détaillée des événements et de la manière dont ils ont été portés à la connaissance de l'auteur du signalement ;
- b) La date et le lieu des événements ;
- c) Les noms et les fonctions des personnes impliquées, ou les informations permettant de les identifier ;
- d) Les noms d'autres personnes susceptibles d'attester les faits signalés ; et
- e) Tout autre élément ou information susceptible d'aider le Gestionnaire de signalement à vérifier les faits.

Les informations communiquées dans le cadre du signalement doivent être factuelles et être directement en lien avec le motif du signalement⁷.

6. Gestionnaire de signalement

Ce n'est pas à l'auteur de signalement d'enquêter sur la Violation, ni à déterminer des mesures correctrices. Cette tâche revient à un gestionnaire de signalement qualifié, c'est-à-dire la personne ou le service correspondant qui a été désigné par l'OFPP pour, de manière impartiale et compétente, recevoir et accuser réception du signalement, en assurer le suivi, maintenir la communication avec l'auteur de signalement, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un retour d'informations conformément à la Loi lanceurs d'alerte et faire rapport au Conseil d'administration de l'OFPP pour que celui-ci décide des mesures à prendre, le cas échéant, par rapport à la Violation.

⁷ L'auteur de signalement est invité à ne pas transmettre d'informations ou de données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique. Par exemple, il n'est pas nécessaire de renseigner l'état de santé d'une personne faisant l'objet d'un signalement si cet état de santé n'a rien à voir avec la Violation en question.

Le Gestionnaire de signalement est le responsable de la fonction de compliance de l'OFP ou, dans certains cas, le président du Conseil d'administration de l'OFP. Il est renvoyé à ce sujet au point 5.1.1.

7. Traitement du signalement

7.1. Accusé de réception

Un accusé de réception du signalement est adressé par le Gestionnaire de signalement à l'auteur de signalement dans un délai de sept jours à compter de sa réception, soit via email si le signalement a été reçu par email, soit via le moyen de communication qui aura été convenu avec l'auteur de signalement si celui-ci a fait un signalement verbal.

7.2. Enquête

Un suivi diligent est effectué par le Gestionnaire de signalement, en ce compris pour les signalements anonymes.

Le signalement fera l'objet d'une enquête menée rapidement mais de manière approfondie et dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité et d'équité vis-à-vis de toutes les personnes impliquées. Le Gestionnaire de signalement peut contacter l'auteur du signalement pour obtenir davantage d'informations et/ou de preuves concernant la Violation. Il peut également contacter toute personne susceptible d'avoir des informations ou documents utiles à l'aboutissement de l'enquête. Il demande l'avis des responsables des autres fonctions clés et/ou du DPO en fonction de leur domaine de contrôle et s'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut se faire assister par des tiers lorsqu'il le juge nécessaire et qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts.

7.3. Retour d'information

Un retour d'information au sujet des mesures envisagées ou prises au titre de suivi de son signalement et sur les motifs de ce suivi sera donné à l'auteur de signalement dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

7.4. Rapport

À la fin de l'enquête, un rapport de synthèse sera rédigé par le Gestionnaire de signalement.

Il contiendra une description des faits et les conclusions de l'enquête. Dans l'hypothèse où il conclut que la Violation est avérée, le rapport contient également les mesures appropriées recommandées en vue de mettre un terme à la Violation.

Une version anonymisée sera adressée :

- au président du Conseil d'administration de l'OFP⁸ afin qu'il le mette à l'ordre du jour d'un prochain Conseil d'administration (voir point 7.5.) ;
- lorsque la Violation relève de leur domaine de contrôle, aux fonctions clés autres que celle de compliance et/ou au DPO s'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts.

7.5. Décision

Le Conseil d'administration prend, au plus tard 3 mois après réception du rapport du Gestionnaire de signalement, la décision sur, le cas échéant, les mesures appropriées nécessaires pour mettre un terme à la Violation et/ou la clôture de l'enquête.

Il en informe le Gestionnaire de signalement.

L'auteur de signalement est informé, par le Gestionnaire de signalement, de la conclusion du rapport et de la décision prise. Il en va de même quand la Violation relève de leur domaine de contrôle, des fonctions clés autres que celle de compliance et du DPO de l'OFP.

7.6. Tenue des dossiers

Les informations transmises par l'auteur de signalement seront conservées de manière sécurisée afin de garantir un traitement confidentiel du signalement.

Les signalements internes reçus par l'OFP sont inscrits dans un registre de signalements par le Gestionnaire de signalement, dans le respect des exigences en matière de confidentialité. Ce registre mentionne les suites réservées aux signalements internes et leur motivation. L'identité de l'auteur de signalement n'y est pas inscrite.

8. Mesures de protection

L'OFP souhaite créer un environnement sûr où un auteur de signalement se sent à l'aise pour signaler toute Violation au sein de l'OFP. C'est pourquoi les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

a) Confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement

- Les signalements sont gérés par le Gestionnaire de signalement et les dossiers sont conservés à un endroit qui n'est accessible qu'aux personnes autorisées de l'équipe chargée de l'enquête ;
- Toutes les parties internes et externes qui sont impliquées dans l'enquête et dans les actions de suivi sont soumises à des obligations de confidentialité. La divulgation non autorisée d'informations relatives aux enquêtes, au signalement ou à l'identité d'un auteur de signalement ne sera pas tolérée et pourra donner lieu à des sanctions, voire à des poursuites civiles ou pénales.

⁸ Lorsque le président du Conseil d'administration officie comme Gestionnaire de signalement conformément au point 6, le rapport est directement adressé aux membres du Conseil d'administration de l'OFP.

- L'identité de l'auteur de signalement ne sera **pas** divulguée, à moins que :
 - (i) l'auteur de signalement consente explicitement à sa divulgation. Dans ce cas, il convient pour le gestionnaire de signalement de veiller à se constituer la preuve de ce consentement ; ou
 - (ii) la divulgation ne soit exigée par la loi.

Un auteur de signalement est toutefois informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

- b) Interdiction de toute forme de représailles à l'encontre de l'auteur de signalement et des parties liées

Toute forme de représailles contre les personnes qui effectuent un signalement (licenciement, suspension, intimidation, etc.) est interdite.

La protection est également étendue aux facilitateurs et aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ainsi qu'aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel. Si un auteur de signalement ou l'une de ces personnes craint de subir des représailles ou a l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, il ou elle est invité(e) à faire part sans délai de ses inquiétudes auprès du Gestionnaire de signalement.

Toute personne protégée, qui s'estime victime ou menacée de représailles, peut adresser une plainte aux autorités compétentes.

- c) Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel effectué lors de la mise en œuvre du canal de signalement interne est effectué conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel et à la police de protection des données reprise à l'annexe 1 de la présente politique.

Tout au long du traitement du signalement, OGEO FUND veillera au respect des principes suivants :

- Minimisation

Si certaines données non pertinentes sont collectées par erreur ou n'ont plus d'utilité suite à un classement sans suite du signalement, elles doivent être effacées sans retard injustifié. Etant donné l'obligation pour le responsable des données de fournir un suivi du signalement et un retour d'information dans les 3 mois à son auteur, il conviendra de ne pas excéder ce délai pour effectuer la suppression des données ne remplissant pas les exigences de pertinence et de nécessité.

➤ Conservation des données de l’auteur du signalement

OGEO FUND ne traitera pas plus longtemps que nécessaire les données à caractère personnel dans le cadre de la présente politique de signalement, sans préjudice de l’obligation légale de conservation prévue à l’article 22, §1^{er}, al. 2 de la Loi⁹.

➤ Prévention des conflits d’intérêts

OGEO FUND a veillé à ce que le choix concret du Gestionnaire de signalement et des personnes qui reçoivent les signalements et en assurent le suivi, sous la direction du Gestionnaire du signalement, ne constitue pas un conflit d’intérêt au vu du signalement en cause et garantisse l’indépendance de l’entité traitant le signalement vis-à-vis de OGEO FUND ou de toute autre personne concernée.

Pour ce faire, la personne chargée de recevoir les signalements est suffisamment indépendante vis-à-vis de OGEO FUND. Ensuite, le Gestionnaire du signalement a désigné des personnes ou des services appropriés et compétents afin de recevoir les signalements et en assurer le suivi s’il n’est pas à même de s’en charger lui-même.

9. Publicité de la présente procédure

L’OFP se charge de communiquer la présente procédure aux :

- sous-traitants de l’OFP, qui devront s’engager à communiquer la présente procédure à tout membre de leur personnel travaillant pour l’OFP ;
- fonctions clés, DPO et commissaire agréé ;
- entreprises d’affiliation, à charge pour elles de la diffuser en interne ;
- membres des organes opérationnels et de l’Assemblée générale ;
- membres des Comités sociaux ;
- membres du Comité financier.

La procédure est également consultable sur le site internet de l’OFP.

	Date
Adopté par le Conseil d’administration	06/06/2023

⁹ Les signalements sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle s’agissant des travailleurs et des indépendants.

Annexe 1 : Politique de protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un signalement interne

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

En effectuant un signalement ou une alerte, vous nous communiquez des données à caractère personnel vous concernant vous et les personnes impliquées dans le signalement.

OGEO FUND OFP, IRP agréée le 9 août 2005 et portant le numéro d'identification 50570, dont le siège social se situe Rue Sainte Marie, 5 bte 4 - B-4000 Liège et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro (BE) 0429 333 876 (ci-après « OGEO FUND »), traite et protège ces données à caractère personnel et votre vie privée conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à toute règle applicable en matière de protection de la vie privée en relation avec le traitement des données à caractère personnel. OGEO FUND agit en tant que responsable du traitement des données.

Cette Politique de protection des données explique les modalités de traitement par OGEO FUND des données à caractère personnel de l'auteur de signalement, d'une personne faisant l'objet d'un signalement ou de tout autre tiers mentionné à cette occasion, ainsi que la manière dont nous collectons, traitons et assurons la protection de toutes les données à caractère personnel fournies, la manière dont ces données à caractère personnel sont utilisées et les droits dont vous disposez par rapport à vos données à caractère personnel. Elle précise également les coordonnées que vous pouvez utiliser pour exercer vos droits. Elle doit être lue en complément avec le Data Protection Policy de OGEO FUND (ou « police vie privée ») qui est disponible sur le site internet de OGEO FUND.

TRAITEMENTS EFFECTUES

En ce qui concerne l'auteur de signalement (article 13 du RGPD)		
Finalités	Les données transmises à OGEO FUND sont utilisées afin de recevoir et d'envoyer un accusé de réception du signalement à l'auteur de signalement, et ce en principe dans les 7 jours qui suivent la réception dudit signalement.	
	Les données sont également traitées pour assurer le suivi du signalement, c'est-à-dire toute mesure prise par le Gestionnaire de signalement et l'équipe chargée de l'enquête, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée.	
Bases juridiques	Le traitement de ces données est nécessaire au respect d'une obligation légale concernant les signalements relevant de la loi du 28 novembre 2022.	
	Le traitement de ces données est également nécessaire aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par OGEO FUND agissant comme responsable du traitement, et ce dans le but de remédier à la potentielle Violation qui lui a été rapportée (article 6.1.f) RGPD).	
Catégories de données	Il peut s'agir de son nom, prénom, numéros de téléphone, adresses électronique, postale, domicile, résidence, de sa fonction, de sa relation avec OGEO FUND, d'informations sur la Violation (qu'il s'agisse ou non d'infractions pénales), et d'informations sur les sanctions.	
	Au stade de la réception du signalement	Seules les données nécessaires à la poursuite des finalités du traitement doivent être collectées et traitées. Les coordonnées de l'auteur du signalement nécessaires pour donner suite à son alerte sont collectées et traitées.

	Au stade du suivi du signalement	Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du suivi sont collectées et/ou conservées dans le dispositif de signalement.
Durée	Le signalement en lui-même est conservé durant toute la durée de la relation contractuelle de l'auteur du signalement avec OGEO FUND.	
	Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée	Le nom, la fonction et les coordonnées de l'auteur de signalement ainsi que de toute personne à qui les mesures de protection et de soutien s'étendent, ainsi que la personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée (en ce compris le cas échéant son numéro d'entreprise) sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation soit prescrite. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans. Les autres données collectées dans le cadre du suivi du signalement ne sont conservées au terme du suivi du signalement que si une violation est suspectée, et ce jusqu'à ce que la violation suspectée soit prescrite, ou jusqu'à l'issue des procédures initiées, en ce compris les délais de recours.
	Lorsqu'aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (cà à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.
Destinataires	Vos données peuvent être communiquées aux personnes dûment autorisées au sein de OGEO FUND, au gestionnaire de signalement ainsi qu'au délégué à la protection des données en cas d'exercice de vos droits, ou, le cas échéant, aux autorités compétentes. Votre identité, ainsi que toute information à partir de laquelle votre identité pourrait être directement ou indirectement déduite, ne peut être divulguée à toute autre personne qu'avec votre consentement exprès et libre, ou s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de la sauvegarde des droits de la défense de la personne concernée, conformément à l'article 20 § 2 et 3 de la loi du 28 novembre 2022.	

En ce qui concerne la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion (article 14 du RGPD)	
Finalités	Les données transmises à OGEO FUND concernant la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion sont utilisées afin de vérifier si une Violation a été commise et, le cas échéant, pour remédier à la violation/fraude signalée, y compris par des mesures telles qu'une l'enquête préalable interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds ou la clôture de la procédure. Les données sont également archivées conformément aux obligations légales de OGEO FUND en ce domaine.
Bases juridiques	Le traitement de ces données est nécessaire au respect d'une obligation légale concernant les signalements relevant de la loi du 28 novembre 2022. Le traitement est également nécessaire aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, à savoir de remédier à la potentielle violation reportée (article 6.1.f) RGPD).

Catégories de données	Données d'identification et de contact telles que les noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électronique, postale, domicile, résidence.	
	Données relatives à la profession et à l'emploi telles que le nom de l'employeur, le lieu de travail et le service, la fonction, les activités et les dossiers traités, le contrat de travail, l'acte de nomination ou le contrat de service ;	
	Données relatives à des contentieux civils et administratifs, des condamnations civiles, pénales et administratives, des infractions pénales ou des mesures de sûreté connexes ; Données relatives à la santé.	
	Au stade de la réception du signalement	Les données collectées et traitées sont celles permettant d'identifier la personne faisant l'objet du signalement ou tout autre tiers mentionné à cette occasion et la violation qui lui est imputée ou à laquelle elle est associée. Il doit également être communiqué à cette personne, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un mois à la suite de la réception du signalement, la source d'où proviennent les données à caractère personnel la concernant. Exceptionnellement, il sera possible de déroger au droit de la personne concernée d'être informée en cas de collecte par un tiers de ces informations. Trois cas de figures sont à noter : - La personne concernée est déjà au courant de l'enquête ayant lieu à son encontre ; - OGEO FUND peut justifier la non-communication de ces informations si cela risque de compromettre la réalisation des objectifs du traitement ; - La fourniture de ces informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés pour OGEO FUND.
	Au stade de l'instruction du signalement	Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du suivi sont collectées et/ou conservées dans le dispositif de signalement.
Durée	Le signalement en lui-même est conservé durant toute la durée de la relation contractuelle de l'auteur du signalement avec OGEO FUND.	
	Lorsque le signalement débouche sur une Violation avérée	Le nom, la fonction et les coordonnées de la personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée (en ce compris le cas échéant son numéro d'entreprise) sont sauvegardés jusqu'à ce que la violation soit prescrite. En cas de procédure pénale : 5 ans pour les délits. En cas d'action en responsabilité civile : 5 ans. En cas d'action en responsabilité contractuelle : 10 ans. Les autres données collectées dans le cadre du suivi du signalement ne sont conservées au terme du suivi du signalement que si une violation est suspectée, et ce jusqu'à ce que la violation suspectée soit prescrite.
	Lorsque aucune Violation effective n'est constatée à la suite du signalement	Destruction ou anonymisation des données dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'enquête (càd à partir du moment où le Conseil d'administration s'est prononcé en ce sens), sauf les données qui permettent de satisfaire à l'exigence de conserver les signalements pendant toute la durée de la relation de travail correspondante avec l'auteur de signalement.
Destinataires	Vos données peuvent être communiquées aux personnes dûment autorisées au sein de OGEO FUND ainsi qu'au délégué à la protection des données en cas d'exercice de vos droits, ou, le cas échéant, aux autorités compétentes. L'auteur du signalement/de l'alerte recevra un retour d'informations.	

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Dans l'Union européenne – Vos données sont en principe exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

En cas de transfert hors Union européenne – Vos données ne font l'objet d'un transfert vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat que si le traitement de votre demande exige le partage d'informations avec des tiers situés dans des pays non-membres de l'UE.

Dans cette hypothèse, nous veillons bien entendu à ce que les destinataires soient obligés à respecter les mêmes standards de protection des données que dans l'UE par le biais de clauses contractuelles appropriées et de mesures supplémentaires. Vous pouvez obtenir une copie de ces garanties sur simple demande.

PROTECTION DE VOS DONNEES

Sécurité technique et organisationnelle – Nous mettons en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un niveau adéquat de sécurité concernant vos données, notamment en vue de les prémunir de toute fuite, perte, destruction, divulgation publique, accès non autorisé ou autre usage abusif.

QUELS SONT VOS DROITS ?

- **Information** – Ce droit est exercé par le biais du présent document. Si parmi les données traitées figurent les données de votre personnel, vous vous portez fort de leur faire prendre connaissance de ce document.
- **Accès et rectification** – Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- **Opposition** – Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- **Retirer votre consentement** – Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- **Effacement** – Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- **Portabilité** – Les données que vous nous avez fournies peuvent vous être communiquées ou transmises sous format électronique.

À QUI VOUS ADRESSER ?

Le responsable de traitement de vos données (OGEO FUND OFP, IRP agréée le 9 août 2005 et portant le numéro d'identification 50570, dont le siège social se situe Rue Sainte Marie, 5 bte 4 - B-4000 Liège et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro (BE) 0429 333 876 (ci-après « OGEO FUND ») et son délégué à la protection des données (privacy@ogeofund.be), se tiennent à votre disposition pour toute question et pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>).

MODIFICATION

La présente politique a été mise à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2022. Elle peut, à tout moment, pour diverses raisons, faire l'objet de corrections, d'ajouts ou de modifications. La

version la plus actuelle peut être consultée en permanence sur notre site internet. Nous vous invitons à la consulter régulièrement.

DROIT APPLICABLE

La présente politique est régie par le droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente politique sera soumis au droit belge.